

Sommaire

TruStage Vie du Canada*
180 Northfield Road West, 1er étage, bureau 4, Waterloo (Ontario) N2L 0C7

Assureur

Téléphone : 1-888-977-3752

**Exploitée au Canada sous la dénomination sociale de TruStage*

Nom du produit

- Régime d'épargne-décès

Description du produit

- Un régime de rente différée à prime unique qui prévoit une couverture pour les dépenses finales.

Qui peut adhérer à ce régime d'assurance?

- Tout résident canadien quel que soit son âge ou son état de santé. Les modalités de paiement et l'admissibilité aux produits sont déterminées en fonction de l'âge et de la santé.

Primes

- Prime unique

Souscription

- La couverture entrera en vigueur et sera émise dès l'acceptation du formulaire de proposition avec la prime exigible applicable.

Quels sont les frais du régime?

- Les frais de ce régime sont en fonction de votre âge et du montant de couverture. Si vous aimeriez en savoir davantage, veuillez consulter le site <https://www.trustage.ca/fr/québec> ou parler à notre représentant en téléphonant au 1-888-977-3752.

Période d'examen gratuite de 30 jours

- Si vous annulez le régime au cours des 30 premiers jours, nous vous rembourserons intégralement tout montant payé pour ledit régime.
- Si vous l'annulez après les 30 premiers jours, nous vous rembourserons uniquement les primes payées.

La prestation de décès

- La prestation de décès ne sera pas automatiquement versée au salon funéraire, mais elle sera attribuée au bénéficiaire désigné par vous, l'acheteur.
 - Au moment du décès, le bénéficiaire peut céder la prestation de décès au salon funéraire.
-

Sommaire

Restrictions et exclusions

- Décès par suicide au cours des deux (2) premières années – remboursement intégral des primes.
- Incontestabilité – votre couverture sera incontestable si elle est en vigueur depuis deux (2) ans suivant la date d'entrée en vigueur.

Comment les prestations sont-elles payées?

- Les prestations sont payées à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.

Quand ce régime prend-il fin?

- Votre régime prend fin automatiquement lorsque les polices sont annulées, votre carte de crédit ou votre compte bancaire sont annulés ou ne sont plus en règle ou lorsque vous décédez.

Est-ce que je peux annuler ma couverture d'assurance?

- Vous pouvez l'annuler à tout moment en téléphonant au 1-888-977-3752 ou en envoyant l'avis ci-joint concernant la résiliation du contrat d'assurance à TruStage Vie du Canada à l'adresse suivante :

TruStage vie du Canada
C. P. 79010 BP Concord
Concord (Ontario) L4K 4S8

Comment puis-je soumettre une demande de règlement?

- Vous pouvez contacter TruStage Vie du Canada pour vous renseigner sur la manière de remplir ou de présenter une demande de règlement.

Que dois-je faire si j'ai une plainte?

- Pour les renseignements concernant la manière de formuler votre plainte, vous pouvez téléphoner à TruStage Vie du Canada au 1-888-977-3752 ou consulter le site <https://www.trustage.ca/plainte>

Avis de confidentialité

- Nous sommes déterminés à protéger le caractère confidentiel de vos renseignements personnels conformément aux lois sur la protection de la vie privée et aux règles de bonnes pratiques. Pour n'importe quelle question ou préoccupation concernant notre politique de confidentialité et vos droits, veuillez consulter le site <https://www.trustage.ca/fr/vie-privee> ou nous téléphoner au 1-888-977-3752.

ANNEXE 1

(a.31)

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

La loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, sans pénalité, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1.877.525.0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À : (Nom de l'assureur)		Date : (Date d'envoi de cet avis)	
Adresse de l'assureur	Ville	Prov.	Code postal

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance numéro :

Numéro du contrat s'il est indiqué	
Conclu le : (Date de la signature du contrat)	À : (Lieu de la signature du contrat)

Nom du client	Signature du client
---------------	---------------------

TruStage Vie du Canada

180 Northfield Drive West, 1er étage, bureau 4, Waterloo, (Ontario) N2L 0C7

La présente est une police entre TruStage Vie du Canada et le propriétaire. En contrepartie du paiement des primes, nous verserons sans tarder la prestation de décès sur réception d'un avis écrit de demande de règlement. Le paiement de la prestation de décès, de même que tous les aspects connexes, sont assujettis aux modalités de la présente police.

PÉRIODE D'EXAMEN GRATUITE DE 30 JOURS DE LA POLICE

Vous pouvez annuler la présente police en nous la transmettant accompagnée d'un avis écrit d'annulation dans les 30 jours suivant sa réception. Dès réception de cette police et de l'avis écrit, nous rembourserons toutes les primes qui ont été payées et annulerons la police à compter de sa date d'établissement.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE POLICE



Fernand LeBlanc
Président, TruStage Vie du Canada

DÉFINITIONS

À moins d'indication contraire, les mots suivants ont la signification décrite ci-après.

Âge. Signifie l'âge du rentier à la date d'établissement.

Avis écrit. Signifie une demande signée par le propriétaire et reçue à notre bureau :

- a) sur un formulaire que nous fournissons; ou
- b) sur tout autre document que nous acceptons.

Bénéficiaire. Signifie la personne désignée comme bénéficiaire dans la proposition pour la présente police, à moins qu'elle ne soit changée conformément à la présente police ou à une loi applicable.

Date d'établissement. Signifie la date où nous acceptons votre proposition, à condition que la prime ait été payée et que le rentier soit vivant à cette date. Cette date est indiquée comme date de prise d'effet à la page de données.

Nous, notre et nos. Désigne TruStage Vie du Canada.

Page des données. Signifie le document qui sera fourni avec la présente police et qui identifiera les données particulières à la présente police.

Propriétaire, vous, votre et vos. Signifie le particulier nommé comme proposant sauf indication contraire dans la proposition pour la présente police, à moins de changement conformément à la police.

Prestation de décès. Signifie le montant que nous paierons au bénéficiaire au décès du rentier. Ce montant est égal à la valeur du compte à la date du décès du rentier.

Prime. Signifie le montant exprimé en dollars qui est versé à titre de contrepartie à l'établissement et au maintien de la présente police, tel qu'indiqué à la page des données.

Rentier. Signifie la personne désignée comme proposant dans la proposition pour cette police.

Valeur du compte. Signifie (i) la prime payée lors de l'établissement de la police, (ii) les intérêts que nous déclarons de temps à autre à notre seule et absolue discrétion pour la présente police, et (iii) un bonus de souscription qui correspond à un pourcentage de la prime selon l'âge du rentier tel qu'indiqué ci-dessous :

Âge	%
00-50	11,11 %
51-60	8,11 %
61-65	5,26 %
66-70	3,63 %
71-75	2,04 %
76-80	1,01 %
81-85	0,76 %
86 et plus	0,50 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Fausse déclaration quant à l'âge — Si vous faites une déclaration inexacte relative à l'âge du rentier, toutes les prestations correspondront à celles que la prime payée aurait fourni à l'âge véritable du rentier.

Date de prise d'effet — La présente police prend effet à la date d'établissement.

Contrat intégral — La présente police, la page des données et le formulaire de proposition dont un exemplaire vous a été remis, forment le contrat intégral qui lie les parties.

Incontestabilité — Nous ne contesterons pas une police une fois qu'elle est établie.

Non-participation — Le tarif de prime de la présente police est garanti et cette dernière ne confère aucun droit de participer à nos profits.

Exclusion - Suicide — Le suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non, dans les deux ans suivant la date d'établissement, est un risque exclu. Dans un tel cas, notre responsabilité se limite au remboursement de toutes les primes payées jusqu'à la date du décès.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES

Montant et périodicité — La prime doit être acquittée au moyen d'un montant forfaitaire payable à la date d'établissement.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENTE

Vous pouvez, du vivant du rentier, demander par avis écrit que la valeur du compte soit payée au rentier en versements égaux de rente. À moins que vous ne demandiez une extension, les versements de rente au rentier débiteront automatiquement à l'âge de 100 ans du rentier.

Le montant des versements de rente sera de 9,61 \$ par mois, payable pendant 120 mois, pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de prime payée. Tel montant sera augmenté de 3 % pour chaque année de police complétée depuis la date d'établissement au moment de la demande ou du début des versements automatiques de la rente. Une autre fréquence ou modalité de versement pourra être choisie parmi celles que nous offrons au moment de la demande.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRESTATION DE DÉCÈS

Suite à la réception d'un avis écrit de demande de règlement et d'une photocopie du certificat de décès émis par le salon funéraire ou le cimetière, nous verserons au bénéficiaire la prestation de décès. Les versements sont assujettis à toutes les dispositions de la présente police, et notamment à toute cession effectuée par le propriétaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AU BÉNÉFICIAIRE, À LA PROPRIÉTÉ ET À LA CESSION

Succession des bénéficiaires — La prestation de décès sera versée :

- a) au bénéficiaire principal, s'il est encore vivant; sinon
- b) au bénéficiaire secondaire, s'il en existe et est encore vivant; sinon
- c) au propriétaire s'il est encore vivant; sinon
- d) à la succession du propriétaire.

Si plus d'une personne sont nommées dans la même catégorie, la prestation de décès leur sera versée en parts égales, sauf disposition à l'effet contraire.

Changement de Bénéficiaire — Le propriétaire peut du vivant du rentier changer de bénéficiaire en nous envoyant un avis écrit. Ce changement prendra effet à compter de la date de réception de cet avis écrit. Le changement ne s'appliquera pas à toute mesure prise ou à tout versement effectué avant que nous n'ayons reçu cet avis écrit. À moins que vous ne fassiez une stipulation contraire, la désignation de la conjointe ou du conjoint de droit civil ou de droit commun du propriétaire est irrévocable et toute désignation d'une personne à titre irrévocable ne peut être modifiée ultérieurement sans le consentement du bénéficiaire.

Propriétaire de la police — Le propriétaire peut de son vivant exercer tous les droits et privilèges concernant la présente police.

Cependant, les droits du propriétaire peuvent être limités ou éteints par un avis écrit :

- a) de cession de la police auprès d'un tiers
- b) de désignation d'un bénéficiaire à titre irrévocable.

Changement de Propriétaire de Police — Un propriétaire différent peut être nommé du vivant du rentier en nous envoyant un avis écrit à cet effet accompagné de la présente police.

Cession — Le propriétaire peut céder la présente police. Nous nous conformerons aux modalités d'une cession formulée par un avis écrit. Nous ne sommes cependant pas responsables de la validité d'une telle cession.

RÉSOLUTION

Le propriétaire peut en tout temps avant le décès du rentier, mettre fin à la présente police par avis écrit. Sur réception de l'avis écrit de résolution, nous vous rembourserons la prime payée.